

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'intelligence artificielle

Lognoul, Michael

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2024

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Lognoul, M 2024, 'L'intelligence artificielle: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 168-170.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

VI. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

A. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union¹¹³⁴

Michael LOGNOUL¹¹³⁵

394. Objectifs. La proposition de règlement sur l'intelligence artificielle (ci-après, législation sur l'IA) vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur, en harmonisant les règles juridiques applicables au développement, à la commercialisation et à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après, IA)¹¹³⁶. Au travers de cet objectif principal, un certain nombre d'autres objectifs spécifiques sont poursuivis. Il s'agit, notamment, de veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché ou exploités dans l'Union européenne (ci-après, UE) soient sûrs et respectent les droits fondamentaux et les valeurs de l'UE. Il s'agit également de faciliter les investissements dans le domaine de l'IA, grâce à un cadre légal prévisible, permettant une plus grande sécurité juridique¹¹³⁷.

395. Champ d'application. La législation sur l'IA a vocation à s'appliquer aux fournisseurs¹¹³⁸ et aux utilisateurs¹¹³⁹ de systèmes d'IA¹¹⁴⁰ lorsque ceux-ci sont établis ou se situent dans l'UE¹¹⁴¹. S'ils sont situés en dehors de l'UE, la législation sur l'IA prévoit en outre qu'elle sera applicable dès lors que les résultats générés par ces systèmes seront utilisés dans l'Union¹¹⁴².

¹¹³⁴ 21 avril 2021, COM(2021) 206 final.

¹¹³⁵ Assistant/doctorant à la faculté de droit de l'UNamur et chercheur senior au CRIDS/NaDI. Cette publication a été réalisée avec le soutien financier du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 dans le cadre de la convention de subvention n° 958339 (DENiM). La publication ne reflète que l'opinion de l'auteur et la Commission européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui en serait fait.

¹¹³⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, cons. 1.

¹¹³⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, exposé des motifs, p. 3.

¹¹³⁸ « Une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA en vue de le mettre sur le marché ou de le mettre en service sous son propre nom ou sa propre marque, à titre onéreux ou gratuit », proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 3, (2).

¹¹³⁹ « Toute personne physique ou morale, autorité publique, agence ou autre organisme utilisant sous sa propre autorité un système d'IA, sauf lorsque ce système est utilisé dans le cadre d'une activité personnelle à caractère non professionnel », proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 3, (4).

¹¹⁴⁰ « Un logiciel qui est développé au moyen d'une ou plusieurs des techniques et approches énumérées à l'annexe I [qui inclut: les approches d'apprentissage automatique, celles fondées sur la logique ou les connaissances, ainsi que les approches statistiques, les estimations bayésiennes, et les méthodes de recherche et d'optimisation] et qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit », proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 3, (1), et annexe I. Il est à noter que la Commission se voit dotée du pouvoir de modifier les approches listées à l'annexe I, en vertu de l'article 4 de la proposition.

¹¹⁴¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 2, § 1, (a) et (b).

¹¹⁴² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 2, § 1, (c).

396. Limites du champ d'application. Toutefois, il faut noter qu'un certain nombre de systèmes d'IA sont *de facto* exclus du champ d'application des principales règles matérielles contenues dans le texte pour deux raisons. D'une part, la législation sur l'IA est fondée sur une approche basée sur les risques¹¹⁴³. Cela signifie que seuls les systèmes d'IA présentant un certain niveau de risque sont soumis à des obligations, en vertu de la proposition¹¹⁴⁴. D'autre part, même parmi les systèmes d'IA à haut risque¹¹⁴⁵ qui relèvent du champ d'application du texte, ceux relevant du champ d'application d'une série d'actes de droit européen issus du *New Legislative Framework* ne sont soumis qu'à la clause d'évaluation et de réexamen de la législation sur l'IA¹¹⁴⁶.

397. Dispositions matérielles. La législation sur l'IA prévoit un ensemble étendu d'obligations pour les systèmes d'IA à haut risque visés. Entre autres choses, le texte impose aux fournisseurs de ces systèmes d'IA l'établissement d'un système de gestion des risques, la mise en œuvre de pratiques appropriées en matière de gouvernance et de gestion des données, la rédaction d'une documentation technique détaillée, la fourniture d'informations précises aux utilisateurs desdits systèmes, ou encore la mise à disposition de moyens visant à assurer un contrôle humain effectif des systèmes d'IA¹¹⁴⁷.

398. Mise en œuvre. La législation sur l'IA prévoit un système de mise en œuvre complet et complexe. Au niveau structurel, cette mise en œuvre repose en particulier sur la désignation d'autorités nationales compétentes (dont, pour chaque État membre, une autorité de contrôle nationale)¹¹⁴⁸, d'organismes d'évaluation de la conformité et d'autorités de surveillance du marché¹¹⁴⁹, et sur la création d'un Comité européen de l'IA¹¹⁵⁰. Au niveau matériel, la mise en œuvre

¹¹⁴³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, cons. 14.

¹¹⁴⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 1, 5, 6, 52 et 69. Le texte prévoit quatre catégories de risques, allant des systèmes générant des risques si élevés qu'ils en sont tout simplement interdits, aux systèmes générant des risques minimes, qui ne sont pas régulés en tant que tels; en passant par les systèmes d'IA à haut risque, qui sont fort régulés, et les systèmes d'IA générant des risques limités, qui font l'objet d'une réglementation légère. Cette approche est toutefois remise en question par le Parlement européen, qui souhaite un socle réglementaire commun pour tous les systèmes d'IA, indépendamment de leur niveau de risque. Voy. Parlement européen, Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 juin 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), P9_TA(2023)0236.

¹¹⁴⁵ Sont qualifiés de systèmes d'IA à haut risque, (i) les systèmes qui sont des composants de sécurité ou des produits en eux-mêmes, soumis à une évaluation de la conformité par des tiers sur base des actes législatifs UE visés à l'annexe II du texte (c'est-à-dire, les actes législatifs composant le *New Legislative Framework*); ainsi que les systèmes d'IA visés par l'annexe III du texte, qui recouvrent une variété de cas de figure comme la gestion d'infrastructures critiques par un système d'IA, l'emploi d'IA pour déterminer qui peut accéder à des prestations sociales, etc. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 6, annexe II, et annexe III. Il est à noter que la Commission se voit dotée du pouvoir de modifier les cas d'usage listés à l'annexe III, en vertu de l'article 7 de la proposition.

¹¹⁴⁶ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 2, § 2 et art. 84.

¹¹⁴⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 9, 10, 11, 13, et 14.

¹¹⁴⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 59.

¹¹⁴⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, respectivement art. 30 et 33; et 63.

¹¹⁵⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 56.

est basée sur le respect de normes techniques harmonisées ou de spécifications communes¹¹⁵¹, sur des évaluations de conformité¹¹⁵² et sur l'utilisation du marquage de conformité CE¹¹⁵³.

399. Sanctions. Les sanctions applicables doivent être déterminées par les États membres, sur base des exigences du texte, lesquelles permettent des amendes administratives allant jusqu'à 30 millions d'euros ou jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total du contrevenant¹¹⁵⁴.

400. Négociations institutionnelles en cours. À l'heure d'écrire ces lignes, les positions respectives du Conseil¹¹⁵⁵ et du Parlement européen¹¹⁵⁶ sur la proposition originelle de la Commission apportent bon nombre de changements potentiels à la substance du texte. En outre, bien que les négociations institutionnelles (trilogues) soient en cours depuis juin 2023, un certain nombre de points restent encore à régler, notamment en matière de modèles de fondation¹¹⁵⁷. Pour ceux-ci, le Parlement européen veut prévoir des règles spécifiques, que le Conseil n'approuve pas. Un texte de compromis reste néanmoins attendu pour fin 2023 ou début 2024.

B. La promotion du déploiement de l'IA au niveau européen par l'harmonisation des règles de la responsabilité civile – Bref aperçu des deux propositions de directive du 28 septembre 2022

Virginie RONNEAU¹¹⁵⁸

1. Proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (directive sur la responsabilité en matière d'IA)¹¹⁵⁹

401. Objectifs. La proposition de directive tend à garantir au sein de l'Union le droit des victimes à un recours effectif en réparation pour des dommages causés par des produits et des services dotés d'IA. Partant du constat que les règles nationales actuelles en matière

¹¹⁵¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, respectivement, art. 40 et 41.

¹¹⁵² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 43.

¹¹⁵³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 49.

¹¹⁵⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, art. 71.

¹¹⁵⁵ Conseil de l'UE, Orientation générale du Conseil, adoptée le 6 décembre 2022, vis-à-vis de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 15698/22.

¹¹⁵⁶ Parlement européen, Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 juin 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), P9_TA(2023)0236.

¹¹⁵⁷ « Un système d'IA entraîné sur base de données à grande échelle, conçu pour fournir des résultats variés, et pouvant être adapté à un large éventail de tâches distinctes », Parlement européen, Amendements du Parlement européen, adoptés le 14 juin 2023, à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle), P9_TA(2023)0236, art. 3 (1c).

¹¹⁵⁸ Doctorante à la faculté de droit de l'UNamur.

¹¹⁵⁹ Proposition de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle (directive sur la responsabilité en matière d'IA), 28 septembre 2022, COM(2022) 496 final, 2022/0303 (COD).

de responsabilité sont insuffisantes eu égard aux difficultés probatoires liées aux caractéristiques de l'IA (opacité, complexité, autonomie), la proposition institue un niveau de protection minimal identique pour chaque victime. L'instauration de règles harmonisées de responsabilité civile spécifiques à l'IA est doublement motivée. D'une part, ce nouveau cadre législatif incitera à une meilleure prévention des dommages en amont. D'autre part, les nouvelles règles seront de nature à entraîner une plus grande confiance dans l'utilisation de l'IA. Elles contribueront donc (indirectement) au développement de cette technologie au sein de l'Union¹¹⁶⁰.

402. Nature de la responsabilité. La proposition de directive sur la responsabilité en matière d'IA s'applique aux actions civiles fondées sur une faute extracontractuelle visant à obtenir réparation de dommages causés par le résultat d'un système d'IA ou l'incapacité de ce système à produire un résultat qui aurait dû l'être¹¹⁶¹.

403. Titulaires de l'action. Toute personne physique ou morale peut se prévaloir des règles contenues dans la directive contre la personne à l'origine de la faute (acte ou omission dommageable).

404. Types de dommages. Tous les dommages causés par les systèmes d'IA¹¹⁶² sont visés par la proposition de directive. La distinction entre les systèmes d'IA à haut risque et les autres systèmes d'IA, telle qu'elle existe dans la législation sur l'intelligence artificielle¹¹⁶³, est maintenue (voy. *infra*, n° 405), mais n'intervient pas pour limiter le champ des dommages réparables.

405. Divulcation d'éléments de preuve (IA à haut risque)¹¹⁶⁴. Compte tenu de ce qu'il est difficile pour la victime d'un système d'IA d'identifier la personne potentiellement responsable et d'apporter la preuve de la réunion des conditions d'une action en réparation¹¹⁶⁵, la proposition de directive entend faciliter l'accès à la preuve. La victime d'un système d'IA à haut risque¹¹⁶⁶ soupçonné d'avoir causé un dommage pourra ainsi s'adresser à sa juridiction nationale pour que soit ordonnée la divulgation des éléments de preuve pertinents qu'un fournisseur (ou qu'un utilisateur) détient. Ce « droit à l'information » n'est toutefois possible que (i) si le demandeur potentiel a préalablement introduit une demande d'informations à la personne concernée, qui le lui a refusé et (ii) pour autant que les faits et les éléments de preuve dont il dispose avant toute divulgation soient suffisants « pour étayer la plausibilité d'une action en réparation »¹¹⁶⁷. Dans le cadre d'une action en réparation, le caractère de la mesure est également subsidiaire, puisque le texte précise que le demandeur doit avoir « mis en œuvre tous les moyens proportionnés pour collecter

¹¹⁶⁰ Pour plus de précisions, voy. l'exposé des motifs qui précède la proposition, pt 1 (« Contexte de la proposition »), pp. 1-5.

¹¹⁶¹ Art. 2, (5), de la proposition de directive.

¹¹⁶² Tels que définis par l'article 3, paragraphe 1, de la législation sur l'IA (voy. la proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« législation sur l'intelligence artificielle ») et modifiant certains actes législatifs de l'Union, 21 avril 2021, COM(2021) 206 final).

¹¹⁶³ Voy. art. 6 de la législation sur l'intelligence artificielle.

¹¹⁶⁴ Art. 3 de la proposition de directive.

¹¹⁶⁵ Cons. 17.

¹¹⁶⁶ Dans un souci de proportionnalité et de cohérence avec les obligations spécifiques en matière de documentation, de tenue de registres et d'information qui pèsent sur les opérateurs en vertu de la législation sur l'IA, seuls les systèmes d'IA à haut risque sont visés (voy. cons. 18).

¹¹⁶⁷ Art. 3, 1°.

les éléments de preuve pertinents auprès du défendeur»¹¹⁶⁸. Outre ce caractère subsidiaire, la divulgation d'éléments de preuve est limitée à ce qui est «nécessaire et proportionné»¹¹⁶⁹. Selon les termes de la proposition de directive, il revient aux juridictions nationales – dans le cadre de leur appréciation – de tenir compte des intérêts légitimes de toutes les parties, en ce compris des tiers concernés. De plus, la divulgation d'informations sensibles telles que les secrets d'affaires peut être assortie de mesures spécifiques destinées à en préserver la confidentialité¹¹⁷⁰.

406. Présomption (réfragable) de causalité. La proposition de directive instaure en outre une présomption réfragable de causalité en faveur de la victime lorsque la preuve s'avère trop compliquée, voire impossible pour cette dernière. Dans certaines circonstances, le lien de causalité ne doit ainsi pas être prouvé. L'article 4 de la proposition de directive liste les conditions qui doivent être réunies pour que le lien de causalité soit présumé en cas de faute du défendeur. S'agissant d'une présomption réfragable, le défendeur aura le droit de la renverser par l'établissement de la preuve contraire¹¹⁷¹.

2. Proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹¹⁷²

407. Mise à jour «numérique» et règles de preuve. Comme l'énonce le préambule, la responsabilité sans faute instaurée par la directive 85/374/CEE¹¹⁷³ est révisée pour faire face aux évolutions liées aux nouvelles technologies, telles que l'IA, et aux nouveaux modèles économiques¹¹⁷⁴. Ainsi, le logiciel est désormais clairement visé par le texte en tant que «produit». De manière similaire à ce qui existe dans la proposition de directive précédemment commentée, la divulgation d'éléments de preuve par le défendeur pourrait être ordonnée par le juge¹¹⁷⁵. La proposition va encore plus loin en ce qui concerne la charge de la preuve : si la charge de la preuve des éléments de la responsabilité repose en principe toujours sur les épaules du demandeur, tant la défectuosité du produit que le lien de causalité pourraient être présumés dans certaines circonstances¹¹⁷⁶. Une réponse est ainsi apportée au contentieux nourri et inextricable que l'exigence d'une preuve certaine engendrait.

408. Autres modifications (liste non exhaustive). La proposition de directive envisage par ailleurs une série d'autres modifications telles qu'une possibilité de prolongation du délai de prescription en raison de la période de latence de lésions corporelles¹¹⁷⁷ ou encore l'indemnisation des pertes matérielles résultant de la perte ou de la corruption de données qui ne sont pas utilisées exclusivement à des fins professionnelles¹¹⁷⁸.

¹¹⁶⁸ Art. 3, 2°.

¹¹⁶⁹ Art. 3, 4°.

¹¹⁷⁰ Art. 3, 4°.

¹¹⁷¹ Art. 4, 7°.

¹¹⁷² Proposition de directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, 28 septembre 2022, COM(2022) 495 final, 2022/0302 (COD). Voy. aussi l'annexe de la proposition, COM(2022) 495 final/2 (tableau de correspondance).

¹¹⁷³ Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, J.O., L 210, 7 août 1985, pp. 29-33.

¹¹⁷⁴ Cons. 3.

¹¹⁷⁵ Art. 8.

¹¹⁷⁶ Art. 9.

¹¹⁷⁷ Art. 14.

¹¹⁷⁸ Art. 4, 6-c).